



:: :: vos chroniques :: ::

Social

Les médecins vont être les derniers à subir la réforme de l'ASV

La réforme de l'avantage social vieillesse (ASV) va toucher les médecins après s'être appliquée aux chirurgiens dentistes, aux directeurs de laboratoires et aux auxiliaires médicaux. Dans cette chronique (*), Bruno chrétien, gérant de Factorielles, livre son point de vue sur les tenants et les aboutissants de ce dossier.

Les professionnels médicaux exercent le plus souvent dans le cadre de conventions avec les caisses de sécurité sociale. A ce titre, ils bénéficient d'un régime de retraite particulier, l'ASV (Avantage Social Vieillesse). Très favorable par le passé, ce mécanisme a déjà fait l'objet de nombreux changements depuis le milieu des années 70. Après de nombreux attermoissements, les pouvoirs publics se sont emparés du sujet en publiant une loi cadre en 2006. Après les chirurgiens dentistes, les directeurs de laboratoires et les auxiliaires médicaux, les médecins vont maintenant être les derniers à faire leur réforme de l'ASV.

Une retraite surcomplémentaire

L'ASV constitue une retraite surcomplémentaire destinée aux professions médicales qui exercent leur activité sous forme libérale. Ce régime concerne les médecins (CARMF), les chirurgiens dentistes et les sages femmes (CARCDSF), les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ainsi que les médecins biologistes et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins affiliés à la CAVP.

A l'origine, ce régime fut instauré à titre facultatif le 1er janvier 1960. Il avait été institué comme une prime au conventionnement qui était à l'origine volontaire. Ce mécanisme était dès le début très favorable puisque le médecin versait une prime et l'assurance maladie en doublait le montant versé. Avant de devenir obligatoire au milieu des années 70, le régime cumulait 24 années de réserves grâce à un rapport démographique très favorable et une capitalisation efficace.



Bruno Chrétien (DR)

Sur le même thème

Quand la protection sociale entre dans une nouvelle ère vos

chroniques - Renaud Vatinet

La paie en cabinet ou comment optimiser le ratio rentabilité/risque

vos chroniques - Olivier Leullier

La gestion des salaires en cabinet d'expertise comptable

vos chroniques - Alain Tregant

A dater du 1er juillet 1975, l'ASV devint un régime obligatoire géré en répartition dont la cotisation est financée aux 2/3 par l'assurance maladie.

Les cotisations ont alors baissé radicalement :

- elles furent appelées à 80 %,
- puis à 60 %,
- le taux d'appel à 100 % n'ayant été rétabli qu'en 1988.

Des points gratuits ont été distribués à profusion notamment par le biais de rachat d'annuités à très faible coût : pendant dix ans, plus de la moitié des points attribués n'a pas été achetée et a été distribuée gratuitement. Dans le même temps, la valeur du point était revalorisée dans des proportions considérables (+ 19 % en 1981).

Une situation catastrophique

Aujourd'hui, la situation de l'ASV est catastrophique. Le régime pourrait être en cessation de paiement dès 2013 (toutes les réserves ayant été épuisées à cette date). Par deux fois, en 2000 et 2003, les gestionnaires de l'ASV ont tenté de corriger ces erreurs en relevant les cotisations et en baissant le taux de rendement mais le déséquilibre était trop important. Les Pouvoirs publics ont alors réagi en reprenant en main par la LFSS de 2006 le pilotage du régime.

Fut ainsi fixé le cadre de la réforme des régimes ASV en prévoyant :

- la fixation par décret du montant des cotisations et des prestations,
- la modulation de la valeur de service du point de retraite en fonction de sa date d'acquisition,
- la déconnexion de la cotisation forfaitaire des tarifs de remboursement des honoraires de chaque profession de santé,
- la création d'une cotisation supplémentaire d'ajustement proportionnelle aux revenus

Bref, le régime fut mis sous la tutelle directe de l'Etat.

Concernant les réformes des différentes branches de l'ASV, il faut dissocier deux catégories professionnelles, les médecins et les autres professionnels médicaux.

a) Les médecins (qui représentent près de 75% des prestations de l'ASV)

Si le gouvernement a imposé ses vues auprès des régimes applicables aux auxiliaires médicaux, directeurs de laboratoires privés et chirurgiens dentistes, le décret concernant les médecins n'était toujours pas publié mi 2011. En effet, le gouvernement s'était engagé à ce que le texte du décret soit établi en concertation avec les syndicats de médecins, et ce pour des raisons de nature corporatiste.

Dans le même temps, l'urgence était grande puisque l'ASV représente, chez les médecins, une part très importante de la retraite globale perçue en moyenne (environ 40 %).

b) Les autres professions médicales (qui représentent seulement un quart des prestations de l'ASV)

La réforme dont le principe était posé par la LFSS pour 2006 a été appliquée en 2007 aux chirurgiens dentistes et aux directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins, puis en 2008 aux auxiliaires médicaux. Les dispositions adoptées l'ont été dans des conditions d'une grande rigueur financière, à la hauteur de la situation financière catastrophique de l'ASV.

Cela s'est traduit par des baisses de rendement et de valeur du point de retraite, mais aussi par des hausses significatives de cotisations.

Un décret attendu

Sous réserve de rebondissements de dernière minute toujours possibles, l'affaire devrait normalement être réglée fin 2011 avec publication d'un décret à effet du 1er janvier 2012. Sous réserve de la publication du texte définitif, la réforme devrait se traduire par les deux mesures principales suivantes :

- La cotisation forfaitaire actuelle de 4.140 €, financée à raison d'un tiers soit 1.380 € par le médecin et de deux tiers soit 2.760 € par l'assurance maladie pour les médecins du secteur 1, financé en totalité par le médecin pour les médecins du secteur 2 serait doublée en trois ans.
- La baisse de la valeur du point de 10% en 3 ans. Il passerait ainsi de 15,5 € à 14 €.

Cela porterait l'effort des médecins en Secteur 1 à 1 380 € de plus de cotisations par an pour une retraite réduite. Pour la CNAMTS, qui prend en charge les 2/3 de l'augmentation des cotisations en secteur 1, l'addition est salée, puisqu'elle représente près de 250 millions d'euros.

Les conclusions de la situation actuelle de l'ASV sont assez simples. Lorsqu'on met la situation de ce régime en perspective, on s'aperçoit que ce régime de répartition a été géré de façon irresponsable au profit des affiliés des premières générations en leur procurant des rendements exceptionnels sans aucune anticipation des évolutions

La procédure d'abus de droit étendue aux cotisations sociales à la Une

Le forfait jours est-il toujours licite ? à la Une

démographiques et notamment du rapport retraités / cotisants.

Quelques chiffres sont édifiants :

- Le rapport cotisants / retraités est passé de 11,6 en 1975 à 3,7 en 2005.
- Les 24 années de réserves accumulées en 1972 ont été « consommées » en dix ans.

En fait, lorsque le régime est devenu obligatoire, l'afflux de cotisants et donc de cotisations a permis de servir des rendements exceptionnels par application simpliste du principe de répartition : les cotisations versées en année « n » financent les retraites versées en année « n ».

S'est ainsi constitué en quelque sorte un véritable « système pyramidal » :

- De 1975 à 1990, les premiers entrants se sont servis largement,
- De 1990 à 2005, les seconds s'en sont sortis honorablement,
- En revanche, les derniers entrants sont confrontés à une situation de quasi faillite.

Bruno Chrétien

() Les propos tenus dans la rubrique "Vos chroniques" sont rédigés sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent pas la rédaction.*